

**CONVENTION DE COLLABORATION**  
**Comité Départemental Handisport Aube**  
**Comité National Premiers de Cordée**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Comité Départemental Handisport Aube,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Troyes déclarée sous le n° W103000449, parue au Journal Officiel en date du 07 mars 2009, n° 215,

représentée par Monsieur SOYER Pierre, son Président,

ci-après dénommée individuellement « CDH10 »

**D'une part,**

Et

**Le Comité National Premiers de Cordée,** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée d'intérêt général le 8 juin 2006, ayant son siège social à La Plaine Saint Denis (93216), ZAC du cornillon Nord Stade de France,

Représenté par Marc HOFER en sa qualité de Président du Comité National Premier de Cordée.

Ci-après dénommé le « **CNPC** »

**D'autre part,**

Le CDH10 et le CNPC seront ci-après également dénommés, individuellement et/ou collectivement, la/les « **Partie(s)** ».

## PREAMBULE

Le CDH10 a pour objectif le développement sous toutes ses formes du Handisport pour les personnes dont le handicap est physique ou (et) sensoriel.

Pour sa part, le CNPC développe des actions citoyennes. Il développe ainsi des actions d'intérêt général sur des thèmes variés comme l'éducation, la solidarité et la prévention en s'appuyant sur le sport et le monde sportif. Le CNPC reçoit par convention le soutien du CNOSF qui reconnaît ses actions comme références et encourage ses fédérations à se rapprocher en priorité du CNPC.

Eu égard à leur objet social, les parties ont décidé de collaborer et d'unir leurs compétences.

## IL EST PAR CONSEQUENT CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les parties sont autonomes et ont une ambition commune, elles ont ainsi décidé de mettre en œuvre leur savoir faire en matière de développement du sport comme outil éducatif.

Par la présente, le CDH10 déclare son engagement et son soutien au CNPC dans le cadre de réalisation de ses actions :

- de promotion et d'initiation aux activités physiques et sportives auprès du public hospitalisé et plus particulièrement des enfants hospitalisés.
- de sensibilisation et de prévention liées aux questions de santé publique auprès du mouvement sportif.

Pour ce faire, le CDH10 fera ses meilleurs efforts pour :

- s'associer aux actions du CNPC.
- associer le CNPC à ses propres actions liées à a santé et le handicap dans le sport.

Le CNPC pourra, sur invitation de le CDH10, présenter ses actions à l'occasion de manifestations organisées par ce dernier.

Le CDH10 s'engage à sensibiliser les clubs, les membres de celui-ci, sur les actions réalisées par le CNPC, et éventuellement à s'en rapprocher.

Le CDH10 reconnaît le CNPC comme référent sur les actions menées par ce dernier.

En conséquence, le CDH10 invitera ses membres à considérer en priorité, parmi les actions menées dans le cadre hospitalier, celle du CNPC, et notamment le programme Sport à l'hôpital.

La présente convention définit les modalités de cette collaboration.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une olympiade à compter de la date de la signature. Cette convention exclut toute tacite reconduction.

A l'issue des Jeux Olympiques de Paris 2024, les Parties se réuniront pour dresser un bilan des actions menées lors de la période écoulée et pour se communiquer mutuellement leurs intentions quant à une possibilité de renouvellement.

## **ARTICLE 3 - REGLEMENTS SPORTIFS**

Le CNPC s'engage à respecter et faire respecter les règles techniques de le CDH10, avec les adaptations indispensables à la pratique de la boxe pour les enfants et adolescents hospitalisés handicapés, règles définies par l'« International Paralympic Committee » (IPC) et les règles qui régissent le cadre hospitalier.

Le CNPC et ses représentations régionales, s'engagent à développer les opérations Sport à l'hôpital exclusivement avec des associations affiliées à le CDH10 et désignées par ce dernier.

Le CDH10 et ses représentations régionales, s'engagent à développer des opérations ayant trait au Sport à l'hôpital exclusivement avec des associations affiliées au CNPC et désignées par ce dernier.

## **ARTICLE 4 - RENCONTRES SPORTIVES**

Le CNPC a la responsabilité (régie par convention avec les hôpitaux bénéficiaires) des rencontres et initiations sportives de pratiques handisports dont elle est l'initiatrice.

Les associations sportives affiliées à le CDH10 animent les rencontres sportives de pratiques handisports en collaboration avec le CNPC. Les modalités d'intervention sont fixées par le programme Sport dans l'Hôpital du CNPC.

## **ARTICLE 5 - INTERVENANTS**

Les intervenants désignés par le CH10 ou sa représentation régionale, sont des personnes habilitées à exercer leurs compétences auprès du public concerné.

## **ARTICLE 6 - RELATION ENTRE LES PARTIES**

### **6.1 Un référent CNPC au CHD10**

Un référent CNPC est nommé par le CDH10

Il aura pour mission, entre autres, de valider les outils pédagogiques avec le CNPC.

## **6.2 Un référent du CDH10 au CNPC**

Un référent CDH10 est nommé par le CNPC. Le référent CDH10 est désigné par le Directeur du CNPC et sera l'interlocuteur privilégié du CDH10

Ces personnes sont des interlocuteurs privilégiés.

## **ARTICLE 7 - MODALITES**

- 7.1 Le CNPC assurera la promotion du CDH10 à l'occasion de tous les évènements au cours desquels les parties collaboreront, via les différents moyens de communication utilisés.
- 7.2 Le CNPC proposera au CDH10 de participer aux animations, événements, réunions proposés aux partenaires du CNPC.
- 7.3 Le CNPC pourra faire état du soutien du CDH10 sur son site internet et sur ses outils de communication.
- 7.4 Le CDH10 pourra proposer aux bénéficiaires du CNPC des invitations pour ses évènements et rencontres sportives.
- 7.5 Le CDH10 pourra proposer des objets promotionnels à destination des bénéficiaires du CNPC.
- 7.6 Le CDH10 pourra proposer au CNPC de participer à des réunions, colloques ou commissions qu'elle organise.
- 7.7 Le CDH10 et le CNPC feront la communication de la présente convention par voie de communiqué de presse, annonce sur leur site Internet respectif, magazine respectif, outils de communication vers leurs associations affiliées.
- 7.8 Le CDH10 s'engage à nommer l'association Premiers de Cordée sur chaque article énonçant une action Sport à l'hôpital.
- 7.9 Le CDH10 et le CNPC mettront sur leur site Internet leur lien Internet respectif.
- 7.10 Le CDH10 et le CNPC autorisent l'exploitation de leur logo respectif et sous réserve du respect par les parties de la charte graphique des logos.

### ARTICLE 9 - INTUITU PERSONAE

La présente Convention est strictement personnelle au CNPC avec laquelle le CDH10 a contracté en raison de la personnalité particulière du CNPC.

La présente Convention ne pourra faire l'objet de la part du CNPC, d'aucune cession, transmission ou sous-convention, directe ou indirecte, totale ou partielle.

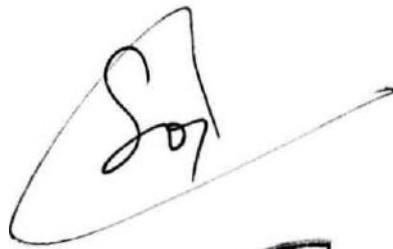
### ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE/JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à sa formation, son interprétation, son exécution et/ou sa cessation pour quelque raison que ce soit sera soumis à la juridiction exclusive des juridictions compétentes situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 17/09/2020

Pour le CDH10

M. Pierre Soyer


Comité Départemental  
Handisport Aube

Pour le CNPC  
**Premiers de Cordée**  
M. Marc HOEER  
Association loi 1901  
**Stade de France**  
ZAC du Cornillon Nord  
4216 SAINT DENIS LA PLATRE CEDEX  
Tél. 01 49 78 92 33  
Email : contact@premierdecordee.com  
www.premierdecordee.com



ANNEXE 1 : Logo CDH10 et CNPC

